



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022
REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 12

Le lundi vingt-huit novembre deux mille vingt-deux, dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7, L.2121-9, L.2121-10 et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, publiquement, à la mairie, salle du conseil municipal, 2 rue de l'Europe, sous la présidence de monsieur Joël LE BOLU, maire.

Date de convocation : 22 novembre 2022

Date d'affichage de la convocation : 22 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Présent.e.s :

Mesdames et messieurs Joël LE BOLU, Valérie DUMONT, Régis LEMESLE, Martine BRETON, Philippe MAUBOUSSIN, Dominique GARNIER, Martine LAUNAY, Thierry FOURNIER, Marie-Christine du GRAND PLACITRE, Alain BOURBLANC, Eric NOURY, Marika VAN HAAFTEN, Franck GIRARD, Carole DAINNE, Jean-Philippe ROMAIN, Vanessa POTELOIN, Laure CZINOBER, Sophie KRYGIER.

Absent, excusé, représenté :

Monsieur Jean-Pierre PRIGENT a donné procuration à monsieur Joël LE BOLU.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric NOURY

Présents : 18 / Votants : 19 / Abstention : 0 / Pour : 19 / Contre : 0

Date de publication du procès-verbal : 1^{er} décembre 2022

Objet : Restauration scolaire : modification de la périodicité de la facturation

Rapporteur : madame DUMONT

Jusqu'à présent, les factures du service de restauration scolaire municipale sont émises à l'issue de chacune des périodes des congés scolaires, soit :

- de la rentrée aux vacances de la Toussaint ;
- des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël ;
- des vacances de Noël aux vacances d'hiver ;
- des vacances d'hiver aux vacances de printemps ;
- des vacances de printemps aux vacances d'été.

Lors du dernier conseil d'école qui s'est tenu le 18 novembre, les représentants de l'association des Parents d'Elèves ont exprimé que certaines familles pouvaient rencontrer des difficultés de trésorerie et sollicité que les factures soient éditées mensuellement.

Considérant que cette demande apparaît légitime, il est proposé au conseil municipal d'y répondre favorablement en instaurant, à compter de janvier 2023, un mode de facturation mensuelle, étant précisé que :

- les repas servis en juin seront facturés avec ceux du mois de juillet ;
- suivant le nombre de repas pris, au regard du seuil de recouvrement par le Trésor Public fixé à 15,00 €, si la facture est inférieure à ce montant, cela sera reporté sur le mois suivant et ainsi de suite, la dernière facture en juillet pourra quant à elle, être inférieure à cette somme.

Décision

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal adopte la proposition ci-dessus exposée relative à la modification de la périodicité de la facturation du service municipal de restauration scolaire.

Pour copie conforme,
Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Le maire,

Joël LE BOLU



Le secrétaire de séance

Eric NOURY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Eric Noury", written over a faint grid background.

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »